PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17, rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 11 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YLTEC

30 route de Chamvres - B.P. 129
89303 JOIGNY

Références : 220275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement YLTEC implanté 30 route de Chamvres, B.P. 129, 89303 JOIGNY. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YLTEC
- 30 route de Chamvres, B.P. 129, 89303 JOIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005401899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site Yltec est spécialisé dans le traitement des surfaces de l'inox et de l'aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels,
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures périodiques de bruit	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 8.2.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.2.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.5.4	/	Sans objet
Isolement des réseaux du site avec le milieu extérieur	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 4.3.10	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1.1	/	Sans objet
Chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1.4	/	Sans objet
En cas de crue	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation électriques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.3.2	/	Sans objet
Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 8.2.1	/	Sans objet
Autosurveillance des eau souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 8.2.4	/	Sans objet
Confinement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement bien tenu. Des efforts sont à réaliser dans la formalisation des consignes d'exploitation, les besoins en eau en cas d'incendie, le désencombrement du site et l'asservissement de l'arrêt du chauffage des bains de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Le dépassement constaté, lors de la campagne de mesure des niveaux sonores du 14/01/2020, au point B2 avec une mesure à 64 dB pour une limite autorisée par l'arrêté préfectoral à 60 dB, a été confirmé par la mesure du 07/01/2022. L'exploitant souhaiterait que soit assouplie cette prescription et calquée sur la valeur limite de 70 dB telle que définie par l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que dans ce cadre il doit réaliser un porter à connaissance auprès du préfet de l'Yonne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'extincteurs en quantité suffisante répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Pour ses besoins en eau en cas d'incendie, l'exploitant s'assure en permanence de pouvoir disposer de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins 2 heures. L'exploitant définira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les modalités d'apport complémentaire en eau incendie à mettre en œuvre en accord avec le SDIS. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ce dispositif.
Constats : Les contrôles réalisés sur le poteau incendie le plus proche des installations (poteau n° 89206_103) du 24/05/2019 et du 01/12/2020 indiquent des débits de 52 m^3/h et 47 m^3/h. Ce qui est inférieur à 60 m^3/h. Suite à sa concertation avec le SDIS89, l'exploitant a déclaré, le jour de la présente visite d'inspection, qu'il envisage la possibilité de mutualiser une réserve d'eau avec l'établissement voisin (Suez recyclage) à 200 m du site. Toutefois, cette solution n'est pas finalisée à ce jour. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer en permanence de pouvoir disposer de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins 2 heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 13 juillet 2021. 45 non-conformités ont été relevées. L'exploitant a justifié du traitement de la quasi-totalité des réserves, via le rapport de levée des réserves du Bureau Veritas, en date du 22/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 74.1 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Un certain nombre de consignes d'exploitation sont mises en place, cependant le travail de mise à jour n'est toujours pas finalisé. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, tenir à jour et afficher l'ensemble des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2013.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures de débit, concentration et flux portent sur les rejets suivants : conduit n°1 , n°2 et n°3. Une mesure est effectuée pour les rejets des conduits n° 1 et n° 2 dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté puis selon la fréquence définie ci-après. **- Conduit n° 1 : polissage électrolytique** Paramètre : Débit ; Fréquence : annuelle ; Enregistrement : oui Paramètre : Acidité totale exprimée en H ; Fréquence : annuelle ; Enregistrement : oui **- Conduit n° 2 : décapage fluonitrique** Paramètre : Débit ; Fréquence : annuelle ; Enregistrement : oui Paramètre : Acidité totale exprimée en H ; Fréquence : annuelle ; Enregistrement : oui Paramètre : HF exprimée en F ; Fréquence : annuelle ; Enregistrement : oui **- Conduit n° 3 : polissage manuel** Paramètre : Débit ; Fréquence : tous les 3 ans ; Enregistrement : oui Paramètre : Poussières ; Fréquence : tous les 3 ans ; Enregistrement : oui
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 01/02/2022, établi par Dekra, justifie de l'évaluation de tous les paramètres requis pour l'ensemble des conduits. Ce rapport conclut à la conformité des valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des réseaux du site avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux du site avec le milieu
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré que l'établissement ne génère pas d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux de son établissement identifiant l'ensemble des effluents et localisant l'ensemble des points de rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eau souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eau souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale doit être effectué. Un organisme tiers dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées doit prélever, aux fins d'analyses, un échantillon d'eau de nappe dans le piézomètre PZ1 par référence au plan annexé au présent arrêté. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Paramètre : DCO ; Fréquence : annuelle Paramètre : Hydrocarbures ; Fréquence : annuelle Paramètre : Chrome total ; Fréquence : annuelle Paramètre : Cuivre ; Fréquence : annuelle Paramètre : Nickel ; Fréquence : annuelle Paramètre : Zinc ; Fréquence : annuelle
Constats : Le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines établi par Dekra, en date du 22/11/2021, justifie de l'évaluation de tous les paramètres requis, au niveau du piézomètre PZ1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres notamment le bain de décapage fluonitrique de 4 000 litres et le bain de polissage électrolytique de 6 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ou d'un système équivalent, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le sol de l'atelier de production fait office de rétention. Toutefois, l'inspection a constaté, lors de la visite, la présence de plusieurs fûts de solutions à caractère basique dans l'atelier qui renferme une quantité importante de solutions acides dans les bains de traitement ou sous forme de bidons d'acides d'appoint en stock dans le hall de traitement de surface. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a déplacé, pendant le temps de la visite, l'ensemble des fûts de solutions à caractère basique dans une rétention disponible et de capacité suffisante au sein de l'atelier. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le bain de polissage électrolytique de 6 000 litres est munie d'un déclencheur d'alarme visuel en point bas. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié que le système de chauffage des cuves est équipé de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement et déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats : Le dépotage des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol est réalisé au plus une fois par an sur un sol bitumé. L'exploitant doit justifier que lors du dépotage les dispositions nécessaires sont prises en cas de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les eaux utilisées pour l'extinction lors d'un incendie dans le local de traitement de surface seront confinées par la mise en place de cloisons en alliage léger, amovibles et étanches pour empêcher l'évacuation de ces eaux par les 2 seules portes sectionnelles souples. L'exploitant établit les consignes de sécurité et les procédures nécessaires à la mise en œuvre du confinement des eaux utilisées pour l'extinction lors d'un incendie dans le local de traitement de surface.
Constats : L'exploitant a mis en place une cloison en alliage léger, amovible et étanche pour empêcher l'évacuation des eaux utilisées pour l'extinction lors d'un incendie dans le local de traitement de surface. Une consigne pour mettre ce dispositif en place a été établie et affichée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : En cas de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2013, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, En cas de crue
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes : le bain de polissage électrolytique contenu dans la cuve de 6 000 l est transféré par pompage dans une cuve de secours en inox à double enveloppe avec couvercle inox équilibré de 3,5 m^3 et dans trois containers de 1 000 l . Le bord de la cuve de secours est à 1,25 m au-dessus du sol. Les quatre cuves doivent être regroupées au même endroit et arrimées. L'opération doit être réalisée en 4 heures maximum. Les bidons d'acides d'appoint en stock dans le hall de traitement de surface sont hors d'eau à 1 m de hauteur. Le bac indépendant du bol vibrant de la machine de tribofinition contenant de l'eau et des additifs est mis sur cale. Les machines, présentant un risque en cas de crue sont mises sur cale et les objets pouvant flotter sont fixés. Le niveau de crue de 1910 est inscrit sur le mur du local de traitement de surface.
Constats : Le niveau de crue de 1910 est inscrit sur le mur du local de traitement de surface. Si la cuve de secours en inox à double enveloppe avec couvercle inox équilibré de 3,5 m^3 et les trois containers de 1 000 l sont présents, l'exploitant n'a pas justifié du fonctionnement de la pompe et il n'a pas testé si l'opération pourrait être réalisée en 4 h maximum. Il n'a pas mis à disposition des moyens pour arrimer ni pour mettre sur cale. L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures en cas de crue et vérifier périodiquement la réalisation effective des différentes opérations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet